



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 74473

Texte de la question

M. Patrick Delnatte * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réforme du statut des délégués départementaux de l'éducation nationale. La fonction, qui existe depuis la Révolution, est régie par la loi organique du 31 octobre 1886, complétée notamment par le décret du 10 janvier 1986. Le DDEN remplit notamment cinq fonctions au service des enfants : visite des bâtiments scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées, liaison et coordination entre école et collectivité territoriale, participation au Conseil d'école, incitation et animation dans les équipements complémentaires de l'école et enfin réflexion et animation sur l'école et l'éducation. Le DDEN est donc devenu un acteur à part entière de l'ensemble éducatif contribuant à la bonne gestion des écoles et participant à leur dynamique. Or, depuis la loi d'orientation sur l'avenir de l'école, l'article 40 du texte interdit aux DDEN d'exercer leur mission dans leur commune de résidence. Cette nouvelle disposition vient bouleverser la fonction régie par un code de déontologie strict. Il souhaite donc connaître ses intentions sur le sujet, et restaurer ainsi la confiance des DDEN.

Texte de la réponse

Les DDEN existent sous diverses appellations depuis 1850. Leur statut actuel date de 1986. Ils exercent des fonctions bénévoles de visite des écoles publiques et produisent des rapports sur les aspects matériels des écoles. Ils sont environ 29 000, dont 50 % d'enseignants à la retraite. Une disposition - d'origine parlementaire - de la loi « école » (article 40) prévoit que les DDEN ne peuvent exercer leur mission dans leur commune ou arrondissement de résidence. Une nouvelle proposition de loi vise à modifier l'article 40 en précisant que les DDEN ne peuvent pas exercer leur fonction dans les communes ou arrondissements de Paris-Lyon-Marseille s'ils y détiennent une fonction élective. Cette disposition a été adoptée par le Sénat le 27 octobre 2005. Il appartient à l'Assemblée nationale de se prononcer sur cette position.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74473

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 2005, page 8865

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11556